

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300193

Société ER Travaux SARL

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 juillet 2014
Lecture du 7 juillet 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 24 juin 2013, présentée pour la société ER Travaux SARL dont le siège est (...), par Me Elmosnino, avocat ; la société ER Travaux SARL demande au tribunal de condamner la Nouvelle-Calédonie au paiement de la somme de :

- 11 410 061 francs CFP, augmentée des intérêts moratoires couvrant la période comprise entre la remise du décompte final et la décision à intervenir, au titre du solde du lot n° 15 du marché public n° 047M09 relatif à la rénovation des façades et de la charpente couverture de l'ancien immeuble des douanes ;

- 400 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle est titulaire du lot n° 15 (menuiseries) du marché public de travaux n° 047M09 relatif à la rénovation des façades et de la charpente couverture de l'ancien immeuble des douanes qui a connu, en dépit de ses meilleurs efforts, quelques mois de retard ;

- au cours de l'exécution contractuelle, de nombreux problèmes liés au paiement de ses situations l'ont poussée à saisir l'administration d'une réclamation préalable ;

- l'administration reconnaissant ses erreurs a accepté le principe du paiement et les intérêts moratoires subséquents ;

- par décision en date du 27 janvier 2012 le marché entrepris a été réceptionné avec effet au 14 novembre 2011 ;

- elle a reçu un décompte général avant même que de produire son décompte final ;

- elle a immédiatement contesté la procédure suivie et transmis son décompte final à l'effet de débiter utilement et conformément au CCAG travaux la procédure du décompte général et définitif ;

- il a été rappelé à l'administration que le décompte final devait être impulsé par le cocontractant de l'administration dès lors que les demandes y figurant sont de nature à lier le cocontractant ;
- elle ne pouvait laisser le soin à l'administration d'établir à sa place le décompte final ;
- l'administration, après réception du décompte final versé par ses soins a repris la procédure du décompte général et définitif ab initio et a transmis un nouveau décompte général au mandataire du groupement alors même que la réglementation impose une transmission au titulaire du lot ;
- conformément à la procédure contradictoire établie par le CCAG travaux, elle a refusé de signer le décompte général proposé et a fait connaître les raisons de son refus ;
- à défaut de réponse par l'administration, une décision implicite de rejet de sa réclamation entreprise a pu naître deux mois après ;
- la suite de la procédure contradictoire se poursuivait par l'établissement d'une nouvelle réclamation adressée à la personne responsable du marché aux fins de transmission au maître de l'ouvrage développant son refus d'accepter la décision implicite de rejet opposée par l'administration ;
- par courrier en date du 25 mars 2012, la DITT, conducteur d'opération, a rendu une décision expresse de rejet, motivée par référence aux indications apportées par la maîtrise d'œuvre, savoir l'entreprise « Design construction » et ce alors même qu'une telle décision appartient au maître de l'ouvrage, voire le cas échéant, dans l'hypothèse d'une habilitation, à la personne responsable du marché, savoir le directeur de la DAE ;
- elle est fondée à saisir le juge du contrat du tribunal administratif d'une demande de condamnation du maître de l'ouvrage à lui verser les sommes réclamées au titre du règlement du solde du marché public litigieux ;
- il est de jurisprudence constante qu'une entreprise cocontractante d'un marché public a droit d'être indemnisée de son préjudice lié à l'allongement de la durée des travaux qui ne lui est pas imputable ;
- initialement prévu pour dix mois en 2009, la réception des travaux n'a pu être prononcée que le 14 novembre 2011 ;
- cet allongement est dû à une mauvaise coordination du chantier, des modifications de certaines prestations à l'initiative de l'administration et surtout aux contraintes supplémentaires données par le maître d'ouvrage sur la disponibilité des locaux ;
- les travaux ont dû être exécutés bureau par bureau, au gré des disponibilités et déménagements alors même qu'il était prévu une intervention sur un bâtiment vide, ce qui avait d'ailleurs amené la société à pouvoir établir une proposition de prix compétitive ;
- dans sa note à la DITTT, le maître d'œuvre reconnaît lui-même que le retard de chantier est dû en grande partie à des travaux indépendants de ses prestations ;
- cette même note ayant servi de fondement au rejet des prétentions procède d'une méconnaissance totale de la réalité factuelle du chantier s'agissant des travaux et modifications supplémentaires sollicités ;
- les modifications apportées à l'ouvrage en cours d'exécution du marché et à la demande de l'administration l'ont obligée à réaliser des travaux supplémentaires sur certaines parties des menuiseries ;
- il est parfaitement infondé de prétendre que le marché « s'entendait » bien évidemment de la dépose des anciens volets ;
- on recherchera en vain au sein du CCTP une quelconque obligation de dépose ;
- il est tout aussi fantaisiste de prétendre que la dépose des anciens ouvrages ne prenait que quelques minutes ;

- un tel travail nécessite non pas un ouvrier mais des équipes et des véhicules à mobiliser pour l'évacuation des volets, le tout sans préjudice des frais inhérents à ce travail et à la mise en décharge ;

- le décalage du chantier ne lui est absolument pas imputable en sorte qu'il doit être regardé comme imputable au maître de l'ouvrage dans ses relations avec elle - sans préjudice - des actions que l'administration pourrait tenter contre les entreprises responsables -si elle s'y croit fondée ;

- ce retard constitue des sujétions imprévisibles ainsi qu'un bouleversement dans l'économie générale du contrat de nature à lui ouvrir droit à une indemnisation et les travaux et modifications supplémentaires doivent lui être réglés ;

- certains travaux non prévus au marché ont été réalisés ;

- l'article 15.103 du CCTP prévoyait l'évacuation des anciens volets « persiennés » mais nullement leur dépose ou la maçonnerie : pour ces travaux supplémentaires, elle sera indemnisée à hauteur de la somme de 308 700 francs CFP ;

- le retard dans la production des commandes dû au changement des persiennes standard initialement prévues avec un bâti et «ouvrants » ainsi que la recherche de nouveaux profils et accessoires différents ont engendré des coûts supplémentaires à hauteur 172 911 francs CFP ;

- les autres modifications sollicitées (paumelles supplémentaires, profilés et accessoires, tiges de crémone plus longues que celles prévues) sont à l'origine d'un surcoût de 230 360 francs CFP ;

- l'allongement du délai d'exécution contractuel initial a provoqué un retard de 15 semaines sur l'organisation et la planification de l'atelier de l'entreprise ;

- certains employés ont réalisé des heures supplémentaires directement liées à la production des menuiseries du marché, cette désorganisation a provoqué un coût supplémentaire pour l'entreprise s'élevant à la somme de 838 309 francs CFP ;

- l'intervention de ses équipes de pose en fonction de la mise à disposition des locaux a engendré une perte de temps dont il sera fait une juste appréciation par l'allocation d'une somme de 668 400 francs CFP ;

- le montant du surcoût inhérent à la prolongation de la mission du conducteur de travaux pour une durée de huit mois s'élève à la somme est de 1 375 360 francs CFP ;

- son préjudice total s'élève à 3 614 040 francs CFP ;

- un ordre de service augmentant la masse des travaux à hauteur de 3 472 090 francs CFP lui a été notifié à l'effet de réaliser une reprise des tableaux et appuis des baies de tout l'ouvrage et ce, sans pour autant octroyer un délai supplémentaire de réalisation ;

- cette prestation avait été omise dans le marché de base et était nécessaire à la pose des menuiseries aluminium prévues audit marché ;

- la commande expresse de ces travaux supplémentaires a tardé ce qui ne peut lui être reproché ;

- aucune pénalité de retard ne peut être appliquée ;

- il serait manifestement inéquitable de laisser à sa charge les frais irrépétibles ;

Vu la mise en demeure en date du 26 septembre 2013 adressée au président de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu, enregistré le 11 octobre 2013, le mémoire présenté pour la Nouvelle-Calédonie par son président en exercice qui conclut au rejet de la requête de la société ER Travaux ;

Elle soutient que :

- les entrepreneurs avaient été invités à se rendre au point 1.3 du CTP à se rendre sur les lieux pour apprécier exactement les difficultés et les sujétions d'exécution ;
- au point 1.4 du CTP, il est précisé qu'en procédant à leur étude pour la remise de prix, les entrepreneurs sont tenus de vérifier tous les plans, ainsi que les indications du présent descriptif et de signaler toutes erreurs ou omissions, qu'ils auraient pu constater, ceci au maître d'œuvre, pour les plans techniques et les écrits ;
- la requérante ne pouvait donc pas ignorer que les vantaux des fenêtres et persiennes de l'immeuble étaient cintrés, notamment au regard de la pièce n° 8 du marché ;
- l'avenant n° 2 du marché, notifié aux entreprises en août 2011 prend en compte les travaux supplémentaires suivants: plus value pour cintrage des persiennes à la française, suppression des anciens gonds de fenêtre, découpe d'appui de fenêtre, reprise de peinture sur les tableaux d'ouverture, appareillage et pose de bordures de trottoir, reprise de tableaux de fenêtre et appuis de baies, peinture sur grille métallique, fabrication et pose d'une porte en arcade et châssis fixe, plus value sur persienne à la française et imposte ;
- le montant du lot n° 15 attribué à ER Travaux est augmenté de 2 036 609 francs CFP, ce qui correspond notamment aux plus values pour fenêtres, persiennes et impostes cintrées ;
- pour pallier en partie les erreurs de dimensionnement effectuées par la requérante concernant les persiennes, la Nouvelle-Calédonie a donc demandé à l'entreprise de chiffrer la fourniture et la pose des persiennes cintrées ;
- la société ER Travaux a fourni le 10 septembre 2010 un devis n° DE015369 pour un montant de 1 180 000 francs CFP, dont 400 000 francs pour l'achat d'une matrice spéciale pour cintrage ;
- les 2 036 609 francs CFP octroyés au titre des plus values ont donc largement pris en compte le devis de fourniture et pose des persiennes, nonobstant l'achat d'une cintreuse qui est restée en possession d'ER Travaux ;
- la société requérante a omis de chiffrer des vantaux de forme convexe sur la partie supérieure ;
- ETR Travaux n'a pas intégré la complexité de tels travaux de rénovation ;
- dans l'annexe 3 de l'avenant n° 2, il est précisé pour le lot n° 15 que la dépose des anciens éléments était comprise ;
- l'évacuation des volets persiennés prévue au marché s'entendait en prévoyant la dépose de ceux-ci ;
- seule ETR Travaux n'a pas été en mesure de respecter ses engagements en termes de délais de commande, de fabrication et de pose ;
- ETR Travaux a approuvé les avenants 1, 2 et 3 ;
- l'article 10.11 du cahier des clauses administratives particulières stipule que les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux ;
- le dernier avenant supérieur à 10% du montant initial du marché a été soumis à la commission d'appel d'offres ;
- il n'y a pas eu de bouleversement de l'économie générale du marché ;
- ETR Travaux, à compter du 19 juin 2012, n'était plus en mesure de formuler des réclamations concernant les travaux et les modifications antérieurs à la signature de l'avenant n° 3 ;
- les demandes indemnitaires ne peuvent qu'être rejetées ;
- la réception des travaux a eu lieu avec 9 mois de retard, les pénalités sont donc justifiées ;
- aucune faute ne peut être retenue à l'encontre du maître de l'ouvrage ou du cabinet d'architecture « Design construction », maître d'œuvre ;

- ne pas sanctionner un retard s'assimile à une modification des obligations contractuelles et fausse la concurrence ;

Vu l'ordonnance en date du 14 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 26 novembre 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2014 portant réouverture de l'instruction et clôture de ladite instruction au 6 janvier 2014 ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 janvier 2014, présenté pour la société ER Travaux par Me Elmosnino, avocat, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- l'argumentation de la Nouvelle-Calédonie s'appuie sur les 24 premiers compte-rendu de chantier, alors qu'il en existe plus de 85 ;
- il y a eu des suspensions de marché, des avenants, des ordres de service et surtout des plannings recalés unilatéralement, ce qu'elle feint d'ignorer ;
- les écritures adverses sont sans emport sur l'issue du litige ;
- l'administration a sollicité de son cocontractant des prestations différentes de celles figurant au sein du dossier de consultation des entreprises ;
- l'administration tente pourtant de faire croire qu'il s'agirait, non pas d'un changement, mais d'une mauvaise évaluation des prestations à réaliser par la société requérante ;
- la déformation de ses propos sur la forme des vantaux n'y changera rien ;
- elle possédait les machines adéquates, y compris, une cintreuse et était donc en mesure de réaliser le cintrage avec les produits, les machines, les outils et les matrices dont les caractéristiques ont été fournies au moment de la soumission de l'offre ;
- la conception et la fabrication subséquente consistait donc en des fenêtres «persiennes» simples avec un bâti ou châssis posée sur la structure en maçonnerie, des gonds et des ouvrants adaptés ;
- c'est dans cet état et avec ces matériaux qu'elle a répondu au marché public ;
- la proposition a été acceptée par le maître de l'ouvrage qui a retenu son offre ;
- en aucune manière, le dossier de consultation des entreprises ainsi que les documents techniques y afférents ne spécifiaient de refaire les menuiseries à l'identique de l'existant ;
- ce n'est que par la suite que l'administration a finalement souhaité avoir pour certaines façades des ouvrages à l'identique, c'est-à-dire, des ouvrants persiennes sans bâti avec paumelles rustiques fixes en applique et scellés directement dans le mur ;
- ce changement a fait l'objet d'une plus value et donnait naissance à l'avenant n°2 ;
- ces ouvrages différents l'ont obligée à revoir la conception de la menuiserie, l'approvisionnement des matériaux, et de se munir de matrices très spécifiques pour le cintrage de ces nouveaux profilés ;
- les matrices sont des roues qui se positionnent sur la cintreuse afin de donner une courbe au profil à réaliser, chaque profilé procède d'une matrice différente ;
- sans bâti, le profilé convexe des vantaux devenait différent ;
- il en a résulté l'acquisition de nouvelles matrices ;
- l'absence de châssis oblige le prestataire à travailler sur le gros œuvre de la maçonnerie existante pour la dépose des ouvrages anciens ;
- il doit subséquemment procéder au rattrapage des tableaux de maçonnerie pour la pose de son ouvrage ;

- ce travail de maçonnerie n'a jamais été prévu dans le cahier des charges du marché ;
- ceci explique l'intervention d'un sous-traitant maçon, pour le compte d'ER Travaux ;
- l'administration confond la simple évacuation à la décharge des éléments préexistant avec la dépose d'ouvrages qui suppose in fine de casser, desceller, extraire les menuiseries de leurs fixations ;
- il s'agit d'une intervention sur le gros œuvre qui relevait de son office ;
- les bureaux n'ont jamais été déménagés ce qui est une des causes principales des retards ;
- elle s'est bornée à suivre le rythme des autres entreprises ;
- elle était dans l'impossibilité de réaliser certains ouvrages du 1er étage dès lors que les allèges n'étaient pas achevées ;
- elle était présente à presque toutes les réunions de chantier ;
- l'allongement des délais d'exécution est dû principalement à des travaux d'enduits de façades et de charpente, prestation indépendantes des siennes ;
- le retard dans la commande des matériaux provient du maître de l'ouvrage ayant modifié la masse des travaux ;
- le devis de plus-value a été transmis en septembre 2010 et ce n'est que le 2 mars 2011 que l'avenant n° 2 a été présenté à la signature de la société requérante sans toutefois avoir été signé par le maître de l'ouvrage ;
- et c'est seulement de nombreux mois plus tard que celui-ci a enfin été signé par la personne publique qui l'a transmis au contrôle de légalité en août 2011 ;
- elle ne pouvait donc, avant cette date, passer la commande des matériaux nécessaires à la modification des prestations imposées par le maître de l'ouvrage ;
- la Nouvelle-Calédonie semble tenter de faire peser sur le lot menuiserie le retard qui ne lui pas imputable et alors même que la société requérante intervient en fin de chaîne ;
- l'administration feint d'ignorer sa gestion du chantier dès la conception du marché ;
- les pièces écrites ont été très mal rédigées ou, à tout le moins, sont insuffisantes ;
- cette insuffisance s'est révélée, comme souvent, en cours de réalisation, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, que l'administration a tenté de combler par des avenants contractuels ;
- si son offre initiale n'était pas ab initio convenable, il était loisible à l'administration, au stade de l'ouverture des offres de solliciter des compléments d'information, voire d'écarter la candidature du requérant ;
- au total et pour d'obscures raisons, les changements apportés dans les besoins du maître de l'ouvrage (fenêtre sans bâti, intervention bureau par bureau ...) n'ont jamais été pris en compte alors même que de tels changements avaient des répercussions importantes voire fondamentales, eu égard à la nature spécifique du travail à réaliser ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération de la commission permanente du congrès n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics

de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération modifiée n° 136 du 1er mars 1967 ;

Vu l'annexe 1 à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juillet 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de la société ER Travaux SARL, et de Mme Pujalte, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions à fins indemnitaires présentées par la société requérante :

1. Considérant que la Nouvelle-Calédonie a décidé la rénovation des façades extérieures ainsi que de la charpente et de la couverture de l'ancien immeuble des douanes, sis à l'angle des rues de l'Alma et Gallieni à Nouméa, afin de remettre en valeur un bâtiment patrimonial calédonien de tout premier ordre classé monument historique ; que l'opération de rénovation a prévu un ravalement de façade, la rénovation de la charpente, le remplacement de l'ensemble de la couverture et la rénovation de l'auvent Ouest du bâtiment ;

2. Considérant qu'un marché public de travaux a été passé après appel d'offres ouvert en corps d'état séparés aboutissant à un groupement d'entrepreneurs conjoints, concourant à la réalisation de l'ensemble des ouvrages, en application des articles 24 à 28 de la délibération modifiée du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics en Nouvelle-Calédonie, la maîtrise d'œuvre étant assurée par l'entreprise Design Construction SARL ; que les lots gros œuvre et peinture ont été passés en gré à gré, selon les conditions prévues aux articles 34 et 35 de la délibération susvisée ; que le marché n° 047M09 a été notifié le 8 octobre 2009, pour un montant total TTC de 43 724 835 francs CFP à la SARL Tecbat, mandataire du groupement des entreprises Tecbat SARL, JP Costentin SARL, Pascaud SARL et ER Travaux SARL ;

3. Considérant que la société ER Travaux, chargée du lot n° 15, menuiserie extérieure aluminium, demande au tribunal de condamner la Nouvelle-Calédonie au paiement de la somme de 11 410 061 francs CFP au titre des préjudices qu'elle soutient avoir subis du fait de l'exécution de son marché ;

4. Considérant que, par ordre de service n° 73/2009/DITTT/SICP en date du 16 novembre 2009, l'entreprise Tecbat SARL, mandataire du groupement d'entreprises, a été invitée à commencer les travaux relatifs au marché n° 047M09 à partir du 16 novembre 2009 ;

qu'il est constant que le délai global d'exécution des travaux était contractuellement prévu pour une durée de 10 mois à compter de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux ; que l'acte d'engagement a été modifié par trois avenants en date des 17 août 2010, 4 avril 2011 et 22 novembre 2011 afin de prendre en compte des travaux modificatifs et supplémentaires nécessaires à la bonne exécution de l'opération ; que les travaux supplémentaires prévus au titre de l'avenant n° 2 ont été exécutés par l'entreprise requérante ;

5. Considérant, qu'en vertu de l'avenant n° 2, la date d'achèvement des travaux a été reportée au 14 février 2011 et que la réception de l'ouvrage a été prononcée le 3 novembre 2011 ; l'entreprise ER Travaux SARL a présenté plusieurs mémoires de réclamation pour contester l'application des pénalités de retard et demander à être indemnisée des travaux supplémentaires qui, selon ses dires, ne lui ont pas été payés ;

6. Considérant que, le 4 août 2011, l'entreprise requérante a, en sa qualité de 5^{ème} contractant, titulaire du lot n° 15, signé l'avenant n° 2, afin de prendre en compte des travaux supplémentaires portant plus value ; que l'annexe n° 1 à cet avenant n° 2, additif au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) prévoit s'agissant des persiennes à la française cintrées reprises sous la rubrique 15.105, que ce lot rémunère au forfait la plus value pour la fourniture et la pose des persiennes ouvrantes à la française à lames fixes, cintrées et montées sur gonds ; qu'il est également prévu que l'entreprise doit la fixation en applique sur les tableaux, y compris la matrice pour cintrage, toutes sujétions de fabrication, de pose et de finition ; qu'il est enfin précisé pour les travaux concernant les rubriques 15.106 -Persienne en arcade 120x337, 15.107- Ensemble en arcade vitré 128x338 et 15.108- Ensemble en arcade vitré 128x344 que sont comprises toutes sujétions de fabrication, de pose et de finition ;

7. Considérant que la société requérante sollicite son indemnisation à hauteur de la somme de 308 700 francs CFP pour l'évacuation des anciens volets « persiennés » ; qu'à cet égard, elle ne peut utilement soutenir que sa prestation ne comportait pas la dépose des anciennes persiennes ou la maçonnerie dès lors que la pose des nouvelles persiennes nécessitait la dépose des anciennes et que l'annexe n° 1 à l'avenant n° 2, additif au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) prévoit que sont comprises toutes sujétions de fabrication, de pose et de finition ;

8. Considérant que la société requérante ne peut davantage être indemnisée du retard dans la production des commandes dû au changement des persiennes standard initialement prévues avec un bâti et «ouvrants » ainsi que la recherche de nouveaux profils et accessoires différents qui auraient engendré des coûts supplémentaires à hauteur 172 911 francs CFP ; qu'en effet, la pose des nouvelles persiennes incluait, en vertu de l'annexe n° 1 à l'avenant n° 2, additif au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) toutes les sujétions de fabrication, de pose et de finition ; que ces sujétions ont été contractuellement acceptées par l'entreprise requérante ; qu'il s'ensuit que les éventuels retards et surcoûts qui ont résulté de la réalisation desdits travaux doivent rester à sa charge ;

9. Considérant que les autres modifications sollicitées (paumelles supplémentaires, profilés et accessoires, tiges de crémone plus longues que celles prévues) qui seraient à l'origine d'un surcoût de 230 360 francs CFP dont la société ER Travaux demande l'indemnisation sont aussi la conséquence des sujétions consenties par la requérante pour la bonne exécution des travaux visés par l'avenant n° 2 dont s'agit ;

10. Considérant que l'entreprise requérante soutient encore que l'allongement du délai d'exécution contractuel initial a provoqué un retard de 15 semaines sur l'organisation et la planification de son atelier et que certains employés ont réalisé des heures supplémentaires directement liées à la production des menuiseries du marché, ce qui a entraîné un coût supplémentaire pour l'entreprise s'élevant à la somme de 838 309 francs CFP ; que, toutefois, ainsi qu'il a été dit, l'entreprise requérante a accepté, en apposant sa signature sur l'avenant n° 2, toutes les sujétions résultant de l'exécution de cet avenant ;

11. Considérant que l'entreprise ETR Travaux soutient qu'elle a supporté des sujétions imprévues et que l'économie générale du contrat a été bouleversée ; qu'il résulte de l'instruction qu'aucune sujétion imprévue n'est apparue au cours des travaux ; que, s'agissant de la remise en valeur d'un monument historique, l'entreprise requérante n'est pas fondée à critiquer la qualité des prestations exigées par la Nouvelle-Calédonie ; que, pour regrettable que soit le choix de la Nouvelle-Calédonie de n'avoir pas écarté les propositions initiales de la société requérante qui ne répondaient pas suffisamment à cette exigence de qualité tout à fait nécessaire compte tenu de la valeur patrimoniale de l'immeuble concerné par les travaux dont s'agit, il est constant que l'avenant n° 2 du marché, a seulement permis de mettre au niveau de qualité requis les prestations du lot n° 15 ; qu'il a été notamment demandé à l'entreprise le cintrage des persiennes à la française ainsi que la fabrication et la pose de plusieurs ensembles en arcade et châssis fixe ;

12. Considérant que l'économie générale du contrat n'a pas été bouleversée par les travaux supplémentaires demandés ; que le non-respect de la durée des travaux par rapport à l'échéancier fixé justifie les pénalités infligées ; que la société requérante n'est pas fondée à invoquer les difficultés liées aux travaux supplémentaires qui étaient précisément décrits dans l'avenant et qu'elle a acceptés en apposant sa signature ;

13. Considérant que la société ER Travaux ne peut davantage se prévaloir d'avoir été contrainte de réaliser ses prestations bureau par bureau, au gré des disponibilités et des déménagements, alors même qu'il était prévu une intervention sur un bâtiment vide ; qu'en effet, cette dernière circonstance ne ressort d'aucune pièce du dossier et n'a notamment pas été évoquée dans l'avenant n° 2 qu'elle a signé et qui avait fixé, en son article 2.3. au 14 février 2011, le délai d'achèvement des travaux tenant ainsi compte des prestations supplémentaires devant être fournies par la requérante ; qu'au surplus, il y a lieu de rappeler que les prestations de la société requérante étaient relatives aux menuiseries extérieures ; que ces menuiseries sont fabriquées en atelier et non pas sur le chantier où a lieu seulement la pose des dites menuiseries ; que, dès lors, la société requérante ne démontre pas, en tout état de cause, que les sujétions résultant d'une intervention sur un bâtiment qui n'était pas vide, contrairement à ce qu'elle escomptait, auraient été de nature à générer les retards constatés ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin indemnitaires présentées par la requérante doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis

au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société ETR Travaux doivent donc être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société ETR Travaux SARL est rejetée.